

Fiche thématique n°1 :

« AFP et exonération de la TFNB »

Document réalisé par la



Avec le soutien de :



L'EUROPE S'ENGAGE
en région
Auvergne-Rhône-Alpes
avec le FEADER

Union Européenne



⊙ Fiche thématique n°1 : AFP et exonération de la TFNB

→ En résumé

Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les 2^{ème} (Prés) et 6^{ème} (Landes) catégories regroupant les sous-catégories suivantes :

2 ^{ème} catégorie	Prés →P	6 ^{ème} catégorie	Landes→L
<u>Sous catégorie</u>	Pâtures et pâturages → PA	<u>Sous catégorie</u>	Landes boisées→LB
	Pacage ou pâtis →PC		
	Prés d'embouche → PE		
	Herbages → PH		
	Prés, pâtures ou herbages plantés →PP		

Prés, prairies naturelles, herbages, pâturages et landes bénéficient d'un dégrèvement temporaire de la **part communale et intercommunale** de la taxe **lorsque** leurs terres sont comprises dans le périmètre d'une **association foncière pastorale** relevant des articles L.135-1 à L.135-12 du code rural, à laquelle adhère le propriétaire (art. 1398 A du CGI ; BOI [6 B-2-95](#) et [6 B-1-05](#)).

- Les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières ne doivent excéder :
 - ni 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole ou forestière,
 - ni 100 000 €.

Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. Le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé au cours du dernier exercice clos au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

- Le dégrèvement, accordé initialement de 1995 à 2004, a été prorogé jusqu'en 2014 puis **jusqu'en 2017 et enfin jusqu'en 2020.**
- Il inclut les frais d'assiette et de dégrèvement prélevés au profit de l'État sur les parts communales, syndicales et intercommunales.
- Pour bénéficier du dégrèvement, le président de l'AFP doit, chaque année, faire une déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, et la déposer au centre des impôts foncier dont les biens dépendent.
- Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 8 €.

→ **Envoi et contacts pour les demandes de dégrèvement :**

Les demandes d'exonération sont à adresser au Centre Des Impôts Fonciers (C.D.I.F) concerné par le périmètre de votre AFP :

- **C.D.I.F de Barberaz**, pour les terrains situés dans le ressort des Service des impôts des particuliers (S.I.P) de Chambéry et Aix les Bains :

Adresse

BP 1114
51, rue de la République
73018 Chambéry Cedex

Horaires d'ouverture

Du Lundi au Vendredi : de 08h45 à 12h00 de 13h30 à 16h15

Accueil également sur rendez-vous.

Téléphone

+33 4 79 96 43 21

Télécopie :

+33 4 79 96 44 70

En ligne

<http://www.impots.gouv.fr>

Courriel :

cdif.chambery@dgfip.finances.gouv.fr

- **C.D.I.F. de Moutiers**, pour les terrains situés dans le ressort du S.I.P de Moutiers.

Adresse

47 rue de Gascogne
73600 Moutiers

Horaires d'ouverture

Du Lundi au Mardi : de 08h45 à 12h00 de 13h30 à 16h15

Du Jeudi au Vendredi : de 08h45 à 12h00 de 13h30 à 16h15

En ligne

- <http://www.impots.gouv.fr>

Courriel :

- cdif.moutiers@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone

+33 4 79 22 85 30

- **C.D.I.F. de St Jean de Maurienne**, pour les terrains situés dans le ressort des S.I.P de Albertville et St Jean de Maurienne

Adresse

422 rue de la République
73300 Saint-Jean -de-Maurienne

Horaires d'ouverture

Du Lundi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00

Télécopie :

+33 4 79 59 89 01

En ligne

<http://www.impot.gouv.fr>

Courriel :

cdif.st-jmaurienne-albertville@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone

+33 4 79 83 25 74

→ **Texte de référence :**

Code général des impôts Article 1398 A modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 – art. 123 (V). Article 1398 A Modifié par [LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 42](#) puis par la loi [LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 47](#)

Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les 2e et 6e catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des [articles L. 135-1 à L. 135-12](#) du code rural et de la pêche maritime à laquelle adhère leur propriétaire.

Ce dégrèvement, accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des vingt-cinq années suivantes, est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 100 000 €. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.

Le bénéfice du dégrèvement est subordonné à la condition que l'association foncière pastorale souscrive, pour le compte des propriétaires concernés, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par propriétaire la liste des parcelles concernées au 1er janvier.

→ Comment procéder en pratique :

La demande devait initialement se faire sous forme papier à l'aide d'un document cerfa ([cerfa n°10533*03](#) -

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_9694/fichedescriptiveformulaire_9694.pdf)

Pour éviter un travail long et fastidieux, suite à un travail de la FDAFP73, l'envoi peut désormais se faire de manière dématérialisé (informatique).

Vous devez transmettre à votre centre des impôts de référence aux adresses mail indiquées ci-dessus, un fichier excel de la forme suivante (un modèle peut vous être adressé en contactant la SEA73 (smailand.sea73@smb.chambagri.fr 04 79 60 49 33) :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U
1	Dénomination sociale :		AFP de Celliers		Président(e) de l'AFP :		BASSILEGER Monique														
2	Siège social :		Chef lieu		Mail :		afp.celliers@gmail.com														
3	Code postal :		73210		Téléphone :		06 87 62 62 85														
4	Commune :		CELLIERS																		
5	Département :		SAVOIE																		
6	Commune :		LA LECHERE																		
7	Qualité du propriétaire ("DQUALP")	dénomination de propriétaire ("DDENOM")	Nom d'usage (du mari pour la femme) ("DNOMLP")	prénom d'usage (du Mari pour la femme) ("DPRNLP")	adresse 1 ("DLIGN3")	adresse 2 ("DLIGN24")	adresse 3 ("DLIGN5")	adresse 4 ("DLIGN6")	Compte communal du propriétaire de la surface ("DNUPRO")	Section ("CODSEC")	Numéro de parcelle ("PAR_NUM")	numéro de voie ("VOI")	Sous section ("SUBSEC")	Contenance totale de la parcelle en centiare ("DCNTPA")	Contenance de la subdivision fiscale ("DCNTSF")	Sous groupe alphabétique de la subdivision fiscale (b=bois, P=Prés, PA=pâture, f) ("DSGRPF")	correspondance de DSGRPF ("LABEL")	Code du démembrement (= indivision simple, S=succession, C=un des copropriétaires) ("CCODEM")	Code du droit réel ou particulier (p= propriétaire, u=usufruitier, N=nupropriétaire, f) ("CCODRO")	DNUPER ou MAJIC	CODCOM
8	EDF SA DAIP CCPFA				OC 5550 UP ALPES BP 70469	0001 AV BERTHOLLE T		74013 ANNECY CEDEX	+00280	0I	607	B634	02		385	385 P	pres		G	PBC2ZV	73187
9	EDF SA DAIP CCPFA				OC 5550 UP ALPES BP 70469	0001 AV BERTHOLLE T		74013 ANNECY CEDEX	+00280	0I	608	B634	02		148	148 P	pres		G	PBC2ZV	73187
10	EDF SA DAIP CCPFA				OC 5550 UP ALPES BP 70469	0001 AV BERTHOLLE T		74013 ANNECY CEDEX	+00280	0I	609	B634	02		138	138 P	pres		G	PBC2ZV	73187

Dans votre mail, il faut indiquer que vous demandez l'exonération au titre du code général des impôts Article 1398 A modifié par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 42

Nous vous recommandons de mettre un accusé de réception lors de l'envoi de votre mail et de demander une confirmation par courrier de réception de votre demande. Vous recevrez alors un courrier identique ou quasiment à celui figurant ci-dessous

Document réalisé par la



Avec le soutien de :



Union Européenne



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES



751-SD



4934-000271-1-1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES IMPOTS FONCIER
47 RUE DE GASCOGNE
73600 MOUTIERS
TÉLÉPHONE : 04 79 22 85 30
MÉL. : cdif.moutiers@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : du lundi au vendredi sauf mercredi de
8h45 à 12 h et de 13h30 à 16h15
Ou sur rendez-vous
Affaire suivie par : Lionel LACHAUD
Téléphone : 04 79 22 85 33
Réf. : AFP Cormet de Roselend / TF 2017

CENTRE DES IMPOTS FONCIER
47 RUE DE GASCOGNE
73600 MOUTIERS
eco'pli 87 LIMOGES CTC le 03.02.17 CI0202



4934-000271-0001

ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DU
CORMET DE ROSELEND
GIDA IMMEUBLE LE DORON
BP 29
PLACE FRISON ROCHE
73270 BEAUFORT SUR DORON

MOUTIERS, le 01/02/2017

Objet : Demande de dégrèvement pour la taxe foncière 2017 / AFP du Cormet

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de la déclaration de l'AFP du Cormet de Roselend concernant le listing des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFP.

Cette déclaration sous forme de listing dématérialisé vaut demande de dégrèvement temporaire de la part communale et intercommunale de la taxe foncière non bâtie 2017 (article 1398-A du Code Général des Impôts). Je vous rappelle cependant que l'examen des dégrèvements ne pourra avoir lieu avant la mise recouvrement du rôle, à savoir le 31/08/2017.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Lionel LACHAUD

Le contrôleur principal des Finances Publiques

Document réalisé par la



Avec le soutien de :



L'EUROPE S'ENGAGE
en région
Auvergne-Rhône-Alpes
avec le FEADER

Union Européenne



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES